

**S.A.S. DOMAINE A.F GROS**  
Société par actions simplifiée au capital de 137 500 euros  
Siège social : La Garelle - Grande Rue - 21630 POMMARD

383 967 346 R.C.S. DIJON  
(« la Société »)

---

**DECISION UNANIME DES ASSOCIES**  
**PORTANT DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX AVANTAGES**  
**PARTICULIERS**

**LES SOUSSIGNES :**

**- Madame Anne-Françoise PARENT**

demeurant 5 Grand Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,  
titulaire de 2 actions en pleine propriété et 2 433 actions en usufruit,

**- Monsieur François PARENT**

demeurant 5, Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,  
titulaire de 5 actions en pleine propriété,

**- Madame Caroline PARENT**

demeurant 14, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété,

**- Madame Rosalie MORIZOT-PARENT**

demeurant 129, rue Devevey - La Montagne de BEAUNE - 21200 BEAUNE,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété,

**- Monsieur Mathias PARENT**

demeurant 3, Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société,

**APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Société envisage de créer des avantages particuliers exclusivement attachés à la holding de Madame Caroline PARENT, la S.A.S. CPA ET FILS INVEST et à la holding de Monsieur Mathias PARENT, la S.A.S. MP, holdings en cours de constitution par apport de titres de la Société.

Etant rappelé qu'il avait été déjà mis en place, par une Assemblée Générale en date du 21 Juillet 2020, des avantages particuliers au profit de Madame Rosalie MORIZOT-PARENT qui demeurent inchangés.

RMP

CPA

MP

CP

AFG

Les avantages particuliers seraient les suivants :

- la S.A.S. CPA ET FILS INVEST, représentée par Madame Caroline PARENT, serait titulaire d'un droit aux dividendes majoré et prioritaire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) par action ouvrant droit à dividendes pour les VINGT (20) actions qu'elle détiendra dans la Société, à partir d'un montant global de distribution brut de 3 001 Euros, et ce, jusqu'à un montant maximum de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) brut de distribution de dividendes,

- la S.A.S. MP, représentée par Monsieur Mathias PARENT, serait titulaire d'un droit aux dividendes majoré et prioritaire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) par action ouvrant droit à dividendes pour les VINGT (20) actions qu'elle détiendra dans la Société, à partir d'un montant global de distribution brut de 3 001 Euros, et ce, jusqu'à un montant maximum de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) brut de distribution de dividendes.

Ces avantages particuliers s'appliqueront à la répartition des dividendes distribués au titre de chaque exercice, et pour la première fois pour l'exercice clos le 31 Juillet 2024, et la répartition des dividendes sera donc la suivante :

1. pour la fraction de dividendes comprise entre 0 euro et 3 000 Euros :
  - la totalité de cette fraction sera versée aux associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.
2. pour la fraction de dividendes comprise entre 3 001 Euros et 148 001 Euros :
  - 45 000 Euros sera versé à Madame Rosalie MORIZOT-PARENT,
  - 50 000 Euros sera versé à la S.A.S. CPA ET FILS INVEST,
  - 50 000 Euros sera versé à la S.A.S. MP,
3. pour la fraction de dividendes supérieure à 148 002 Euros :
  - la totalité de cette fraction sera versée aux associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Etant précisé que dans tous les cas le versement des dividendes à Madame Rosalie MORIZOT-PARENT restera prioritaire sur ceux à verser à la S.A.S. CPA ET FILS INVEST et à la S.A.S. MP.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de Madame Rosalie MORIZOT-PARENT et aux sociétés S.A.S. CPA ET FILS INVEST et S.A.S. MP et s'éteignent en cas de cession des actions (cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit (et notamment donation, succession) entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, (à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine) détenues par Madame Rosalie MORIZOT-PARENT ou la S.A.S. CPA ET FILS INVEST ou la S.A.S. MP à un tiers ou aux associés.

MP

MP

MP

d

DATG

Etant précisé, concernant Madame Rosalie MORIZOT-PARENT, que les 20 actions bénéficiaire des avantages particuliers ne peuvent pas être transmis à son conjoint ou ses héritiers.

Les avantages particuliers cesseront donc de plein droit en cas de cession pour quelques causes que ce soit.

Etant précisé également, concernant les sociétés S.A.S. CPA ET FILS INVEST et S.A.S. MP, que les avantages particuliers cesseront de plein droit dans le cas où Madame Caroline PARENT ou Monsieur Mathias PARENT, associés fondateurs de ces holdings, viendraient à décéder.

Les statuts de la Société devront être modifiés afin de réaliser l'opération envisagée.

Une telle modification statutaire constitue un avantage particulier dans la mesure où des associés, nommément désignés, vont en bénéficier, à l'exclusion des autres associés ; dans ces conditions, elle est soumise à la procédure de contrôle des avantages particuliers.

DESIGNENT, à l'unanimité :

**la S.A.S. AGM AUDIT LEGAL, située 3, avenue de Chalon - CS 70004 - SAINT MARCEL - 71328 CHALON-SUR-SAONE CEDEX,**  
**en qualité de Commissaire aux Avantages Particuliers**, ayant pour mission, conformément aux dispositions des articles L.225-8, L.225-14, L.225-147, L.228-15 et R.225-136 du Code de commerce :

- d'apprécier sous sa responsabilité les avantages particuliers attachés aux actions de préférence liées à l'opération envisagée et d'établir un rapport écrit qui sera mis à la disposition des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce ;
- de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attribués à certains associés dans le cadre du projet de modification des statuts de la Société, avantages qui pourraient être attachés ou non à des actions de préférence ;
- d'établir un rapport écrit, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des associés, conformément aux dispositions de l'article R.225-136 du Code de commerce.

Fait à POMMARD (21630)  
Le 29 Mai 2024

Madame Anne-Françoise PARENT



Madame Caroline PARENT



Monsieur Mathias PARENT



Monsieur François PARENT



Madame Rosalie MORIZOT-PARENT



